

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-102

Convention de mise à disposition du domaine public entre la commune de Wissous et la société LIME pour la mise en place d'un service de vélo partagée en libre-service

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-6, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1

Vu le Code des transports, notamment son article L.1231-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 septembre 2019 d'orientation des mobilités notamment son article 41,

Vu la délibération n°5 en date du 26 juin 2025, par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-02-20 portant sur le tarif d'occupation du domaine public relatif au stationnement des mobilités douces en libre-service,

Vu le Plan Vélo de la ville de Wissous, votée en décembre 2023,

Vu l'avis de publicité lancé le 6 juin 2025, ayant pour objet de porter à connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée d'une société privée se proposant de développer un service de vélopartage sur le territoire de la ville de Wissous,

Vu l'unique réponse proposée par le candidat ayant répondu, à savoir la société LIME et l'analyse de l'offre réalisée,

Considérant la politique de la ville de Wissous encourageant par tous les moyens les déplacements écologiques alternatifs à la voiture individuelle,

Considérant le potentiel élevé de développement de la pratique cyclable des habitants et employés de la ville de Wissous,

Considérant les emplacements de stationnements des vélos partagée, identifiées afin d'éviter les stationnements gênants sur la voie publiques,

Considérant qu'à la date limite de réception des propositions fixée au 21 juin 2025, aucune manifestation concurrente à LIME n'a été remise,

Considérant que la proposition de la société LIME présente l'avantage de connecter la ville de Wissous au réseau intercommunal de vélo partagée en libre-service,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette occupation du domaine public par l'établissement d'une convention,

DECIDE

Article 1 : Une convention d'occupation du domaine public est signée entre la commune de Wissous et la société LIME pour la mise en place d'un service de vélo partagé en libre-service.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite expressément trois fois, soit dans la limite d'une durée de quatre (4) ans.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 20 euros par an et par vélo.

Cette redevance sera payable à la ville annuellement à terme échu, dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de somme à payer.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- La société LIME.

Article 6 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 22 août 2025



Le Maire,
Cyrille TELMAN